

le Testament nul, confirmera les Sentences dont est
appel, condamnera ceux entre les mains desquels la
somme de trente mil liures a esté déposée, de la leur
rendre & restituer. **BATAILLE** en replique, Que
le Testateur n'a disposé que de meubles, suivant la loy
& la Coustume; Que l'Office de Maistre des Comptes,
des deniers duquel il auoit disposé, ne venoit de ses
pere & mere; Que si la pretention des heritiers auoit
lieu, ce seroit faire violence à toutes sortes de regles;
Que ce Testament estoit remply d'actions charita-
bles, accompagné de justice, ordre, sagesse, prudence
& humilité, la pretenduë incapacité des legataires ne
pouuoit profiter aux heritiers; Que quand la cause est
juste il est aisé d'y pouruoir; Que c'estoit vne demande
injuste de s'attacher aux personnes, en ce qui regarde
les pauvres, qui estoient l'objet; Que pour auoir don-
né à des estrangers, cela n'estoit aussi considerable;
Que tout se maintenoit par la foy, le sentiment juste
& pieux; Qu'il ne se porte argent en Canada, ains des
marchandises; Que le Baron de Ranty n'auoit rien
contribué du sien; Que les trente mil liures auoient
esté donnez par pure liberalité, cette donation exe-
cutée, les deniers n'estoient plus sujets à la restitution
& reduction; Que les executeurs testamentaires non
nommez, estoient personnes de dignité & de pieté,
Que les noms n'estoient necessaires; Que le defunct
pouuoit esperer vingt mil liures de rente de ses pere
& mere; & partant la faueur de la mere & des heri-
tiers n'estoit considerable, & le Testament deuoit
estre executé. Et **CHENNOT** pour la Dame de